

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2021-1535 du 24 décembre 2021
délivrée à la société URSIMMO en vue de l'exploitation d'une plateforme logistique, située sur les
communes de La Chapelle-Saint-Ursin et Morthomiers

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

VU la demande du 24 octobre 2019, complétée le 30 avril 2021, présentée par la société URSIMMO pour obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique située sur les communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par la DDT les 4 décembre 2019 et 3 mai 2021, l'ARS les 26 novembre 2019 et 10 mai 2021, le SDIS les 13 novembre 2019 et 20 mai 2021 ;

VU la décision du 28 mai 2021, complétée le 16 juin 2021 de la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2021-2765 du 18 juin 2021, ayant donné lieu à une réponse de la société URSIMMO le 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 6 septembre au 8 octobre 2021 inclus sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint Ursin, Morthomiers, Marmagne et Le Subdray ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications des 20 août et 9 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Chapelle-Saint Ursin, Morthomiers, Marmagne et Le Subdray ;

VU l'avis émis par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Cher ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre de la société URSIMMO en date du 23 décembre 2021 n'émettant pas observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le demandeur possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées par la société URSIMMO constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les demandes de permis de construire ont été déposées le 29 août 2019 en mairie de La Chapelle-Saint Ursin et en mairie de Morthomiers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant justifie par son étude des dangers la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'un éventuel sinistre les effets thermiques de 3 kW/m² et plus restent cantonnés dans les limites de l'établissement, objet de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les règles d'implantation définies au point 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont respectées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit la construction de murs REI 180 en lieu et place de murs REI 120, en séparatif de certaines cellules ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société URSIMMO, dont le siège social est situé 31, rue Henri Poincaré CS 46 215 – 45 062 Orléans Cedex 02, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et Morthomiers aux Lieu-dits Les Veullis et Le Grand Champ du Veully (coordonnées Lambert II étendu : X = 596,5 km et Y = 2 228,2 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- les locaux de charge d'accumulateur ;
- la chaufferie.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510 ⁽¹⁾	1	A	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>	<p>Ensemble des zones de stockage</p> <p>Quantité totale de matière stockée : 62 400 tonnes</p>	Volume des entrepôts	/	1 071 340 m ³
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage cellules 1.1 et 6.1	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 100 t < 1 000 t	660 t
2910	A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel</p> <p>3 groupes motopompe au fioul domestique</p>	Puissance thermique nominale de l'installation	≥ 1 MW < 20 MW	3,70 MW
2925	1	D	Accumulateurs électriques	2 locaux de	Puissance	> 50	600 kW

			(ateliers de charge d')	charge	maximale de courant continu utilisable pour cette opération	kW	
			1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène				
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage cellules 1.2 et 6.2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 15 t < 150 t	70 t
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage cellules 1.2 et 6.2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500 t	340 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	2 cuves de fioul de 0,88 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50 t	1,76 t

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ; NC (non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) Quantités incluses dans la rubrique 1510 :

- Rubrique n°1530 : dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 176 800 m³ ;
- Rubrique n°1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : 176 800 m³ ;
- Rubrique n°2662 : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 176 800 m³ ;
- Rubrique 2663.1 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé : 176 800 m³ ;
- Rubrique 2663.2 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas : 176 800 m³ ;

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) suivantes.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ 20 ha	21,3 ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau permanents ou non	Superficie	> 0,1 ha < 3 ha	0,8 ha

Régime : A (autorisation) ; D (déclaration)

Article 1.2.2 : Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'établissement n'est pas visé par la directive IED.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Lieux-dits	Parcelles
La Chapelle Saint Ursin	Les Veullis	000 ZE 55p (208 993 m ²)
Morthomiers	Le Grand Champ du Veully	000 ZA 6 (4 170 m ²)

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

La plateforme logistique est constituée :

- d'un entrepôt d'environ 80 000 m² constitué de 11 cellules (surface comprise entre 1 500 m² et 12 000 m²) réparties en 2 ailes A et B situées dans le même bâtiment mais fonctionnellement indépendantes ;
- d'un poste de garde.

Chaque demi-bâtiment A et B regroupe :

- une zone de stockage ;
- un local de charge ;
- une chaufferie ;
- des locaux techniques et électriques ;
- des bureaux et locaux sociaux.

Concernant l'aménagement extérieur, le site dispose :

- d'un parking poids-lourds permettant l'attente des camions sans encombrer les voies publiques ;
- d'un parking véhicules légers équipées pour la recharge des batteries des véhicules électriques ;
- d'un abri pour les deux-roues ;
- de bassins dédiés à la gestion des eaux pluviales ou des écoulements accidentels.

Article 1.2.5 : Nature des produits stockés

La plate-forme logistique peut recevoir dans les cellules de stockage des produits de grande consommation ou des produits industriels.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET RÉGLEMENTATION

Article 1.3.1 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.4.2 : Travaux de terrassement

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de la bonne application du présent article.

Article 1.4.3 : Périmètre d'éloignement

Le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, de telle manière qu'en cas d'accident, les effets létaux (flux de 5 kW/m²) et les effets irréversibles (flux de 3 kW/m²) soient contenus à l'intérieur du site.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers ou leurs mises à jour doivent préciser les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, dans les conditions prévues par l'article 9 et l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, exclusivement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.1 : Arrêtés ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
03/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
11/04/2017	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 <i>L'établissement relève des installations existantes pour ce texte.</i>

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1 Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes définies dans son étude d'impact.

Ressources en eau

- Choix d'espèces végétales locales pour la création des espaces verts ne nécessitant pas d'arrosage spécifique abondant ;
- Mise en place de mesures techniques : chasse d'eau à double flux, utilisation d'eaux pluviales pour alimenter les installations sanitaires (une cuve de 10 m³ par bloc bureau), infiltration des eaux pluviales de toiture via des bassins d'infiltration ;
- Mise en place d'un disconnecteur sur l'arrivée du réseau public évitant des retours d'eau polluée dans le réseau public ;
- Mise sur rétention des produits dangereux présents sur site : marchandises liquides pouvant présenter un risque, cuves de fioul des réseaux incendie (cuves double-enveloppe) ;
- Imperméabilisation des voies de circulation et des zones de stationnement évitant l'infiltration d'hydrocarbures issus des véhicules en transit ;
- Traitement des eaux pluviales de voirie avant rejet dans les bassins d'infiltration ;
- Traitement complémentaire par phytoremédiation (végétation adaptée) avant infiltration dans le sol et le sous-sol ;
- Pas de rejet des effluents dans des eaux de surface. L'ensemble des rejets EU et EP est infiltré après traitement au travers des bassins d'infiltration du site.

Pollution de l'air – trafic routier

- Utilisation du gaz naturel pour le chauffage de l'entrepôt ;
- Consignes aux chauffeurs de mise à l'arrêt des moteurs lors des phases de stationnement et de mise à quais des camions ;
- Incitation au covoiturage ;
- Mise à disposition de places de stationnement pour véhicules électriques ;
- Réflexion pour la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.

Nuisances sonores

- Consignes aux chauffeurs de mise à l'arrêt des moteurs lors des phases de stationnement et de mise à quais des camions ;
- Utilisation de chariots électriques pour le transport interne des marchandises ;
- Mise en place d'un écran acoustique en limite est du terrain (le long de la voie ferrée).

Milieux naturels, biodiversité

- Préservation de la zone arbustive située à l'entrée du site, exception faite de la zone nécessaire à la mise en place de l'écran acoustique ;
- Lutte contre les espèces envahissantes en phase chantier ;
- Aménagement des espaces verts sur 35 % de la surface du terrain avec création de nouveaux biotopes favorables à l'accueil d'une faune plus diversifiée que celle aujourd'hui présente en particulier oiseaux, insectes, batraciens (bassins d'eaux pluviales).

Environnement culturel et paysage

- Choix architectural intégrant au mieux le bâtiment dans son contexte logistique proche ;
- Aménagement d'espaces verts.

Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

En particulier, une réserve d'absorbants abritée des intempéries est placée à proximité des cellules de stockage de liquides inflammables. Cette réserve d'au moins 100 litres est facilement accessible et identifiée.

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'intégration paysagère est renforcée à l'ouest et au sud de la plateforme.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). L'engazonnement et les plantations d'espaces verts sont régulièrement entretenus.

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Article 2.6.2 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les résultats de l'autosurveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sauf en cas d'impossibilité technique.

CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- l'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- les documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- les plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- les consignes d'exploitation ;
- les consignes de sécurité ;
- les registres d'entretien et de vérification ;
- les suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels) ;
 - les rapports de contrôle des eaux pluviales, des rejets atmosphériques, des équipements sous pression, etc. ;
- les documents relatifs à la gestion des déchets ;
- l'état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- le plan de secours ;
- le plan d'opération interne (POI).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques, et aux moyens d'intervention, sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Article 2.7.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants.

Articles	Documents à transmettre	Échéances / périodicités
1.4.2	Dates début et fin des travaux	
1.5.1	Modification des installations	Avant réalisation
1.5.5	Changement d'exploitant	
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	15 jours
5.2.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuel (GEREP)
6.2.3	Résultats du contrôle des niveaux sonores	Dans le trimestre qui suit la mise en exploitation
7.1.1 et 7.7.5	Compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'exploitation puis tous les trois ans
7.7.6	Plan d'opération interne	À chaque mise à jour

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du traitement des déchets pyrotechniques. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent, sauf impossibilité technique, être mis à l'arrêt pour limiter les émissions de gaz d'échappement dans l'atmosphère.

Article 3.1.5 : Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise les contrôles de ces équipements conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016, notamment les contrôles d'étanchéités et les actions correctives associées en cas de fuite.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques liés aux installations de combustion sont composés par les rejets des deux chaufferies canalisées chacune par une cheminée individuelle.
Ces installations ne fonctionnent pas en continu.

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible	Phase de rejet
1	Chaudière	1,25 MW	Gaz naturel issu du réseau public	Fonctionnement normal Continu en période hivernale
2	Chaudière	0,95 MW		

Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions :

- des articles R.224-31 à R.224-40, sur le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, et R.224-41-1 à R.224-41-3, sur le contrôle des émissions polluantes, du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, ou tout texte s'y substituant.

CHAPITRE 3.3 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 3.3.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle de rendement lors de la mise, ou remise, en service puis selon une fréquence trimestrielle et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les 2 ans par une mesure des oxydes d'azote émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

En outre, les rejets atmosphériques des installations de combustion sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, ou tout texte s'y substituant.

Article 3.3.2 : Surveillance des émissions atmosphériques dues au trafic routier

Un an après la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le suivi du trafic routier généré par son établissement dans les limites des hypothèses de l'étude de l'incidence du trafic sur la qualité de l'air du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette étude est accompagnée d'un document technique explicitant les pistes de réduction de la contribution de l'établissement à la pollution atmosphérique.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes.

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	3 000 m ³ / an

CHAPITRE 4.3 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.3.1 : Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'alimentation d'eau potable et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les arrivées d'eau potable au niveau de la chaufferie et de l'installation sprinkler sont chacune équipées d'un tel dispositif.

Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur et au minimum tous les ans.

Article 4.3.2 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.3 : Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.4 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.5 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau des eaux pluviales de voiries est équipé d'un dispositif de coupure asservie au sprinkleur avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Article 4.3.6 : Isolement des milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- en amont des bassins de tamponnement, les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures et zones étanchées de circulation n'engendrant pas de pollution) ;
- en amont des bassins de tamponnement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de voiries),
- les eaux collectées dans le bassin de confinement, polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les effluents domestiques et les effluents industriels produits sur le site (notamment les eaux de purge des chaudières et eaux de lavages des sols, chariots et poubelles).

Le réseau est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Effluents domestiques et effluents industriels

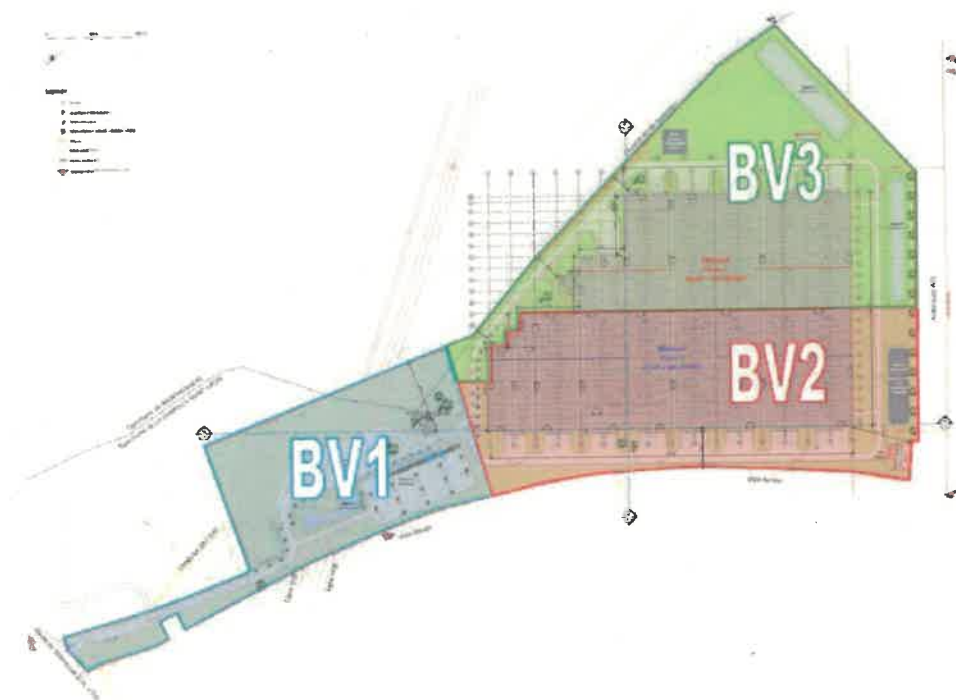
Les eaux résiduaires sont dirigées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) vers un dispositif d'assainissement autonome. En sortie de cette installation, les effluents sont rejetés sur un plateau filtrant de 750 m². Ce plateau est constitué d'une grave drainante alimentée par des drains.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales sont gérées en trois bassins versants, conformément au plan ci-dessous :

- le bassin versant BV1 correspond à la voirie d'accès au site (avant le poste de garde) et aux parkings ;
- le bassin versant BV2 intègre la partie nord-est de la plateforme logistique, y compris quais et voirie ;
- le bassin versant BV3, intègre les cellules nord-ouest de la plateforme, compris quais et voiries.



Bassin Versant 1 (BV1)

Les eaux pluviales du BV 1 sont collectées par un ensemble de grilles avaloirs ou des satujos connectées à un collecteur gravitaire pour les voies de circulation et les parkings poids-lourds. Elles sont ensuite rejetées dans une noue de collecte et de transport (étanche et végétalisée) puis infiltrées dans un bassin d'infiltration végétalisé assurant le traitement des eaux. Il est dimensionné pour une pluie décennale (bassin 1).

Bassins Versants 2 et 3 (BV 2 et 3)

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau siphoné pour l'ensemble des cellules de stockage et par un réseau gravitaire pour les toitures des locaux divers (poste de garde, local sprinkler...).

Les BV 2 et 3 présentent le même exutoire.

L'ensemble des eaux pluviales (de toiture et de voiries) est collecté gravitairement et traité par débouillage et séparateur d'hydrocarbures après passage dans un bassin de tamponnement (bassin 2), faisant office de bassin de rétention accidentel de 3 060 m³.

Ces eaux sont ensuite rejetées au débit régulé de 50 l/s vers deux bassins d'infiltration (bassins 3 et 4) situés à la même altitude et interconnectés. Ces deux bassins sont végétalisés, assurant le traitement des eaux. Ces bassins sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Pour une pluie supérieure à la décennale, une surverse permet de rejeter les eaux pluviales vers le fossé de l'autoroute.

Un point de prélèvement est mis en place afin de pouvoir contrôler à tout moment la qualité des eaux rejetées.

Bassins

Bassin 1 – Le bassin d'infiltration associé au BV 1 a les caractéristiques suivantes :

- Bassin d'infiltration végétalisé
- Surface au sol de 1 000 m²
- Volume utile minimal de 887 m³
- Débit d'infiltration dans le sol à 5,6 l/s

Bassin 2 – Le bassin de rétention associé aux BV 2 et 3 a les caractéristiques suivantes :

- Bassin parfaitement étanche
- Surface au niveau du sol de 2 370 m²
- Volume utile minimal de 3 060 m³
- Volume mort de 30 cm minimum
- Enrochement au droit des canalisations d'entrée dans le bassin de façon à lutter contre les phénomènes d'affouillements et à piéger les matières en suspension
- Vanne de sectionnement en sortie
- Régulateur de débit à 50 l/s en sortie
- Débouilleur et séparateur à hydrocarbures en sortie.

Bassins 3 et 4 – Ces bassins d'infiltration associés aux BV 2 et 3 ont les caractéristiques suivantes :

- Bassin d'infiltration végétalisé
- Surface de fond bassin 3 = 1 260 m² et bassin 4 = 2 240 m²
- Surface au niveau du sol bassin 3 = 1 960 m² et bassin 4 = 3 420 m²
- Volume utile minimal de 6 509 m³
- Débit d'infiltration dans le sol à 15,4 l/s
- Surverse vers le fossé de l'autoroute au débit régulé de 3 l/s/ha.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est effectué par un prestataire de service spécialisé. Cette exploitation comprend l'entretien des structures d'infiltration et de tous les ouvrages d'assainissement liés au fonctionnement du dispositif d'assainissement.

Des visites régulières des ouvrages permettent d'évaluer la nécessité d'une intervention de nettoyage, après un événement pluvieux important par exemple.

La vérification de l'épaisseur des sédiments décantés dans les ouvrages de prétraitement / confinement et dans les bassins d'infiltration est effectuée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans. Une extraction des décantats est également effectuée tous les 5 ans. Une analyse de la qualité des boues permet de préciser la filière de valorisation.

Pollutions accidentelles des eaux de voiries

Le bassin de prétraitement / confinement (bassin 2) situé en amont des bassins d'infiltration 3 et 4 est équipé d'une vanne de sectionnement permettant de confiner la pollution.

Afin de préserver le sous-sol et les eaux souterraines, les matériaux contaminés doivent être rapidement exportés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales sont confinées dans le bassin 2 de prétraitement/confinement. La vanne motorisée est asservie au déclenchement des sprinklers ; elle est également manœuvrable localement.

Au niveau du bâtiment, la rétention des eaux d'extinction est assurée par la forme de pente au sol des entrepôts permettant de collecter les eaux potentiellement souillées dans les cellules, dans les quais façades, puis dans le bassin étanche (bassin 2) où elles sont confinées par fermeture de la vanne barrage du réseau d'eaux pluviales de la voirie.

Dans les cellules 1.1 et 6.1 dédiées aux liquides inflammables, des avaloirs dirigent les écoulements vers un bassin spécifique étanche et incombustible, d'une capacité minimale de stockage de 1 330 m³.

Après un sinistre, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution :

- en cas d'absence de pollution et après accord des administrations concernées, les eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement ;
- en cas de pollution avérée (en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990), elles seront pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

Article 4.4.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les actions concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins font l'objet d'un contrôle visuel périodique et d'un curage si nécessaire.

La pompe de relevage autonome est entretenue périodiquement et testée au moins annuellement.

Article 4.4.4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Localisation	Sortie microstation
Nature des effluents	Effluents domestiques
Traitement avant rejet	Dispositif d'assainissement autonome
Milieu récepteur	Milieu naturel (plateau filtrant de 750 m ²)

Point de rejet	N°2
Localisation	Sortie Bassin 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration 3 et 4
Milieu récepteur	Milieu naturel (infiltration à la parcelle et surverse dans le fossé de l'autoroute)

Article 4.4.5 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en service de l'exploitation.

Article 4.4.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents des eaux résiduaires rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Article 4.4.7: Valeurs limites d'émission

Article 4.4.7.1. Dispositions générales

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.7.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites ci-dessous définies.

Paramètres	Eaux pluviales
	Valeur limite maximale
MES	< 100 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 300 mg/l
DBO ₅ sur effluent non décanté	< 100 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2.

Article 4.4.7.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues des bassins versants 2 et 3, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures

correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.7.4. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1 : Valeurs limites d'émission relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.5.2 : Valeurs limites d'émission, fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Au point de rejet n°2 :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température Couleur pH MES DBO5 DCO Hydrocarbures	Ponctuel	Annuelle

Une première mesure est réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'exploitation des installations.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

TITRE 5 : DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont interdits.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Généralement, les palettes en bois sont consignées. Lorsqu'elles sont débarrassées de leurs marchandises, elles sont stockées dans le bâtiment ou en extérieur. Elles sont ensuite récupérées par les transporteurs.

Les palettes abîmées ne pouvant pas être réutilisées sont mises en bennes avec les déchets d'emballages.

Les emballages non souillés (papier, cartons, films plastiques) sont compactés pour diminuer les volumes sur site et faciliter leur transport. Des compacteurs sont mis à quai, ils sont associés à des bennes qui sont évacuées au fur et à mesure.

Les boues du séparateur à hydrocarbures restent dans les cuves du séparateur jusqu'à leur enlèvement par une société agréée qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

Pour les déchets liés à l'entretien des locaux, des espaces verts et à la maintenance des installations techniques, il est fait appel à des sociétés extérieures qui sont alors chargées de l'élimination des déchets générés par leur activité. Ainsi, les déchets correspondants ne sont pas stockés sur place. C'est le cas des déchets verts, des batteries, des pièces mécaniques diverses, éclairage.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, ou tout texte s'y substituant.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchet	Nature	Code déchet	Traitement
<i>Déchets produits par les activités administratives et logistiques</i>			
Palettes déclassées	Bois	15 01 03	Réutilisation Recyclage du bois
Conditionnements usagés non souillés	Cartons, papier Films plastiques	15 01 01 15 01 02	Recyclage ou incinération avec récupération d'énergie
Déchets banals	Déchets assimilables à des ordures ménagères	DMA - 15 01 06	Incinération avec ou sans récupération d'énergie
Papiers usagés	Papiers	15 01 01	Recyclage
<i>Déchets issus des activités de maintenance et d'entretien</i>			
Maintenance des chariots électriques	Batteries usagées	16 06 01	Détoxication, recyclage de certains matériaux
Maintenance générale bâtiment	Tubes fluorescents, ampoules usagées	20 01 21	Recyclage partiel
	Équipements électriques et électroniques	20 01 35 20 01 36	Recyclage partiel
Séparateur à hydrocarbures	Boues hydrocarburées	13 05 01	Incinération
Entretien des espaces verts	Déchets verts	20 02 01	Compostage
Aménagement des zones de stockage	Déchets métalliques (racks, lisses...)	16 01 17	Recyclage
		16 01 18	

CHAPITRE 5.2 : AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 5.2.1 : Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.2.2 : Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent, sauf impossibilité technique, être mis à l'arrêt pour limiter les nuisances sonores.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

En cas de non-conformité relevée, une étude technico-économique est réalisée afin de définir les moyens à mettre en œuvre pour réduire l'impact sonore. Les éventuels travaux sont effectués dans un délai de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'étude technico-économique.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les points servant de référence à ces mesures sont définis sur le plan ci-dessous.



Localisation des points de mesure

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de gêner le voisinage.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : GÉNÉRALITES

Article 7.1.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous.

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection automatique	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Détection incendie	Semestrielle
Détection gaz naturel	Annuelle
Séparateur d'hydrocarbures	Annuelle
Installations contre la foudre	Annuelle
Installations électriques	Annuelle

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice de défense incendie est effectué dans le trimestre suivant la mise en exploitation puis une fois tous les 3 ans.

Article 7.1.2 : États des stocks de produits dangereux et état de matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, sur le site, et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 : Zonage des dangers internes à l'établissement et dispositions en cas d'incendie

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.4 : Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Article 7.1.5: Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.6: Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.7: Études de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 : ACCESSIBILITÉ

Article 7.2.1. : Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrepôt est implanté sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Article 7.2.2 : Voie « Engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.2.3 : Aires de stationnement

Article 7.2.3.1. Aires de mise en stationnement des moyens aériens

Les aires de mise en stationnement des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.2.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en stationnement des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en stationnement des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu par les dispositions de l'article 7.23 du présent arrêté ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.2.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la

voie « engins » définie au 7.2.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- l'aire comporte une matérialisation au sol ;
- l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 7.2 4 : Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

À chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre. Une porte d'accès de plain-pied (avec rampe éventuellement) satisfait à cette exigence sans constituer forcément une issue de secours. Par ailleurs, les autres issues de secours ne sont pas concernées par cette exigence de largeur. Pour les quais de déchargement, cette issue d'une largeur minimale de 1,8 mètre est située dans la continuité de la rampe dévidoir, le cas échéant.

Pour chaque cellule, au moins une des portes d'accès à chaque cellule contiguë doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre. Les portes inter-cellules peuvent être utilisées à cet effet, sous réserve d'un dispositif, mis à la disposition des services d'incendie et de secours, leur permettant de maintenir chacune d'elle partiellement ouverte (cale...), restituant ainsi un passage libre de 1,8 mètre.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 7.2 5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

CHAPITRE 7.3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INTALLATIONS

Article 7.3.1 : Comportement au feu

Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre des parties de l'entrepôt, celui-ci respecte les conditions constructives minimales suivantes.

La structure de l'entrepôt est en béton ou mixte, la stabilité au feu est d'une heure (R60).

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Le bâtiment est divisé en deux par un mur séparatif REI180. Il n'y a pas de passage au niveau du mur central REI180.

Toutes les cellules sont séparées entre elles par des murs séparatifs REI 180.

Les ouvertures à travers ces murs (issues de secours et passage chariots) sont équipées de portes coupe-feu 180 min (portes EI2-180C) ou équivalent afin d'assurer le même degré coupe-feu que le mur. Les portes battantes satisfont à la classe de durabilité C2.

Les murs coupe-feu dépassent de 1 m en toiture. Ils dépassent de 50 cm en façade ou présentent un retour en façade de 1 m quand la façade n'est pas coupe-feu.

Une bande de protection en matériau incombustible est placée sur la toiture, le long des murs séparatifs sur une largeur de 5 m.

La façade Nord-Est (cellules 5 et 9) est constituée d'un écran thermique REI 120.
 La façade Sud-Ouest de la cellule 7 est constituée d'un écran thermique REI 120.
 La façade Nord-Ouest de la cellule 2 est constituée d'un écran thermique REI 120.
 Les façades des cellules 1.1 et 6.1 (liquides inflammables) sont constituées d'un écran thermique REI 120.
 Les façades de quais des cellules « aérosols » (1.2 et 6.2) et « liquide inflammable » (1.1 et 6.1) sont constituées d'un écran thermique REI 120.

Locaux techniques

Les murs séparatifs entre les zones de stockage et les locaux techniques sont REI 120 toute hauteur.

Bureaux

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les bureaux situés en étage au-dessus des quais sont séparés de l'entrepôt par :

- une structure porteuse (poteaux) stable au feu 2 heures ;
- des murs séparatifs et un plancher REI120 ;
- des portes et ouvertures pouvant donner sur l'entrepôt EI2 120 C.

Le plancher se situe à 6 m au-dessus de la dalle de l'entrepôt.

Un escalier encoignonné REI 120 permet l'accès de l'entrepôt vers l'étage.

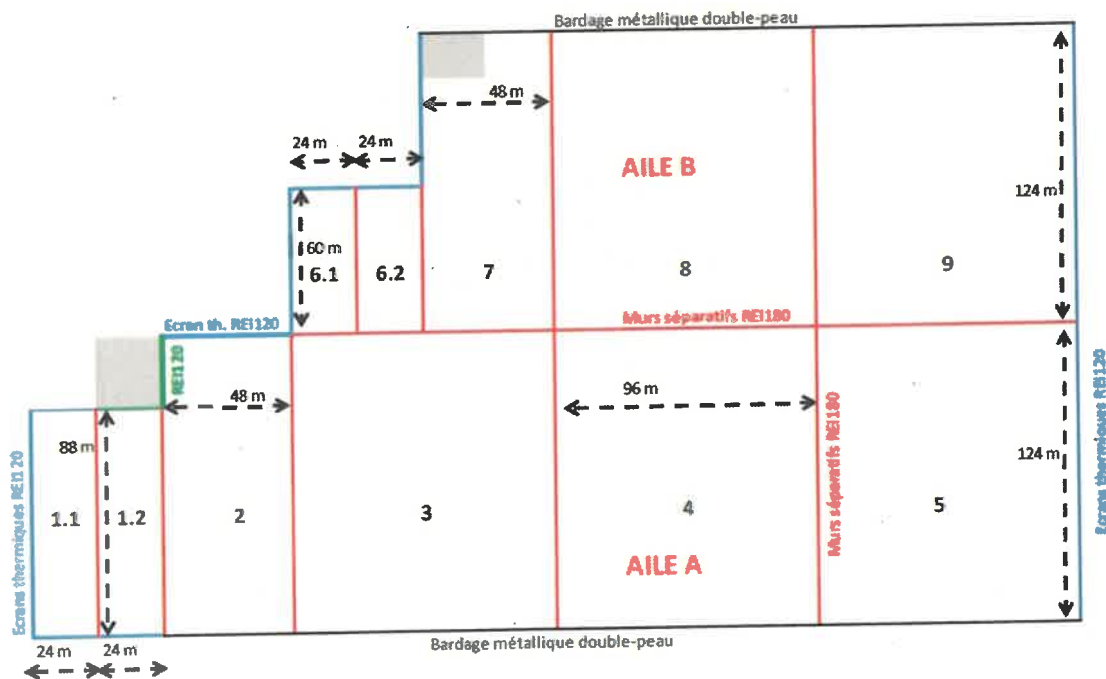
Un escalier extérieur en façade permet l'évacuation du personnel.

Le mur séparatif entre les bureaux et l'entrepôt dépasse de 1 m au-dessus de la toiture de l'entrepôt.

Locaux électriques

Ils sont isolés de l'entrepôt par un mur REI120 et des portes de communication EI2 120 C. Ils sont largement ventilés.

L'implantation générale des murs et des écrans thermiques du bâtiment respecte le schéma ci-dessous.



Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés par l'exploitant.

Article 7.3.2 : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 180 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1d1.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent chapitre sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3: Dimensions des cellules

L'ensemble de l'entrepôt a une hauteur à l'acrotère (point le plus haut du bâtiment) de 14 m pour une hauteur libre de stockage de 11 m.

Le bâtiment est composé des 11 cellules d'entreposage. La surface des cellules est inférieure à 12 000 m².

Les cellules ne comportent ni niveau, ni mezzanine.

Cellule	Surface de stockage (m ²)	Capacité de stockage palettes	Quantité 1510 (t)	Volume 1530.1532. 2662. 2663 (m3)	Aérosol 4321/4321	Liquides inflammables
1.1	2 146	2 600	1 560	4 420		380 t
1.2	2 088	2 600	1 560	4 420	40 / 200 t	
2	5 972	8 000	4 800	13 600		
3	11 864	16 000	9 600	27 200		
4	11 900	16 000	9 600	27 200		
5	11 948	16 000	9 600	27 200		
6.1	1 457	1 400	840	2 380		280 t
6.2	1 412	1 400	840	2 380	30 / 140 t	
7	5 565	8 000	4 800	13 600		
8	11 900	16 000	9 600	27 200		
9	11 948	16 000	9 600	27 200		
	78 200	104 000	62 400	176 800	70 / 340 t	660 t

CHAPITRE 7.4 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 7.4.1 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 7.4.2 : Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à 11 mètres.

Modalités de stockage des produits inflammables

Les cellules 1.1 et 6.1 sont aménagées pour le stockage des liquides inflammables. Le stockage de ces marchandises se fera sur racks, à une hauteur limitée à 5 m.

Au-dessus des liquides inflammables, des marchandises non dangereuses peuvent être stockées.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les cellules accueillant des produits inflammables sont dotées d'un système d'extinction automatique adapté au type de produits stockés, et disposent de zones de collectes, et des dispositifs décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Modalités de stockage des aérosols

Les cellules 1.2 et 6.2 sont aménagées pour le stockage des produits conditionnés sous forme d'aérosols.

La zone de stockage des aérosols est délimitée par des grillages évitant la dispersion des bouteilles en cas d'incendie (risque d'éclatement).

En dehors de la zone grillagée, des marchandises non dangereuses peuvent être stockées.

CHAPITRE 7.5 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1: Surveillance

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.5.2 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.5.3 : Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.5.4 : Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.5 : Permis d'intervention de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.5.6 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.5.4 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.2 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

CHAPITRE 7.6 : DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1: Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les cellules 1.1 et 6.1 dédiées aux liquides inflammables sont spécifiquement conçues pour éviter toute pollution (avaloirs, surface de collecte de 500 m², rétention extérieure).

Article 7.6.2 : Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockages.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'établissement dispose de trois zones de confinements des eaux :

- bassin (nommé bassin 2 à l'article 4.4.1) d'une capacité de 3 060 m³, dont 2 025 m³ au minimum destinés au confinement des eaux d'extinction des cellules ne contenant pas de liquide inflammable ;
- bassin d'une capacité de 1 330 m³, destiné au confinement des eaux d'extinction des cellules 1.1 et 6.1 ;
- aile A, d'une capacité de 1 042 m³ et aile B, d'une capacité de 735 m³, le cas échéant.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une vanne est placée en sortie du bassin étanche pour permettre le confinement. Cette vanne est à fermeture automatique (asservissement au démarrage du système d'extinction automatique) et manuelle.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2 025 m³.

Les eaux d'extinction sont retenues dans le bâtiment à raison de 5 cm d'eau dans toutes les cellules sauf dans les cellules contenant des produits dangereux (cellules 1.1, 1.2, 6.1 et 6.2).

Après un accident, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution. En cas de pollution avérée, les eaux polluées sont pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

Rétention déportée pour les cellules « Liquides inflammables »

Dans les cellules 1.1 et 6.1 dédiées aux liquides inflammables, des avaloirs dirigent les écoulements vers un bassin spécifique étanche et incombustible, d'une capacité minimale de stockage de 1 330 m³. Des siphons anti-feu sont judicieusement répartis afin d'éviter les propagations d'incendie entre zones de collecte et entre zones de collecte et la rétention.

La rétention déportée des liquides inflammables n'est pas exposée à un flux thermique supérieur à 5 kW/m² en cas d'incendie.T

CHAPITRE 7.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1: Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées et la fermeture de la vanne de barrage du bassin de tamponnement des eaux pluviales de voiries.

Les portes de communication entre les ailes A et B doivent se fermer automatiquement en cas de détection incendie.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Article 7.7.2: Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne, avec report ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le site dispose de moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Extincteurs

Les extincteurs sont répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures, à proximité immédiate de chacun des quais et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements.

Leur localisation est signalée par des panneaux d'identification.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont adaptés aux risques et leur nombre est conforme au code du travail.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

RIA

Des Robinets d'Incendie Armés sont mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance.

Ils sont disposés en priorité à proximité des sorties de secours de sorte que le personnel puisse se replier rapidement vers une zone sécurisée.

Ils sont utilisables en période de gel.

Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée de manière autonome par un réseau interne.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 720 m³ par heure durant deux heures :

- 1/3 des besoins (soit 240 m³/h) en dynamique sur un réseau de poteaux incendie répartis autour du bâtiment, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Il y a un poteau incendie à moins de 100 m de chaque cellule. Les poteaux sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Le réseau interne est bouclé.

Ce réseau est alimenté par une motopompe, abritée dans le local sprinkler, assurant un débit de 240 m³/h. Cette pompe puisera dans une cuve verticale de 480 m³.

- 2/3 des besoins (soit 480 m³/h) en statique avec la mise en place de deux réserves sous forme de bâches souples à eau de 480 m³ chacune.

Ces réserves sont équipées de 4 raccords standardisés permettant le raccordement des engins de secours. Des aires de stationnement sont mises en place au droit de chaque colonne d'aspiration.

En complément, les deux cuves de réserve sprinkler (d'un volume unitaire de 1 200 m³) seront chacune équipées d'un raccord standardisé ramené au droit d'une aire de stationnement.

La cuve et les réserves souples de réserve incendie sont réalimentées automatiquement à partir du réseau public.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dispositif de détection et d'extinction incendie automatique

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'ensemble de l'entrepôt (cellules de stockage, local sprinkler, locaux de charge, bureaux) est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau par sprinklers, conforme aux normes en vigueur. Ce dispositif est alimenté par 2 groupes motopompes puisant dans 2 cuves métalliques aériennes de 1 200 m³ chacune. Ces cuves sont en acier galvanisé sur radier béton. Elles sont réalimentées automatiquement à partir du réseau public.

Ces deux cuves de 1 200 m³ sont équipées d'un raccord standardisé permettant le raccordement des engins d'intervention. Une aire de stationnement est associée à chaque raccord.

Les 2 groupes motopompes et leur cuve de fioul sont abritées dans un local spécifique coupe-feu.

Des batteries de secours permettent le démarrage des moteurs en cas de coupure d'électricité, suivant le référentiel en vigueur.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation dispose d'un report d'alarme vers le poste de garde ou de télésurveillance.

Les cellules stockant les liquides inflammables (1.1 et 6.1) disposent d'un système d'extinction automatique permettant l'extinction de tout départ de feu dans la cellule.

Article 7.7.3: Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de

l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est, au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.7.4: Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 7.7.5: Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux des installations électriques ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie et la maintenance associée ;
- la démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur pour les scénarios de référence identifiés par la réglementation « liquides inflammables ».

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 7.7.6: Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Ce POI est soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le plan d'opération interne, pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée.

Le POI est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Lors de chaque mise à jour du POI, un exemplaire est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, au préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.8 : DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.8.1: Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré coupe-feu au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 7.8.2: Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ou tout texte s'y substituant.

Article 7.8.3: Panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, mis en place le cas échéant sur le site ou au-dessus des bâtiments d'entreposage, doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 4 octobre 2010 (section V) et 5 février 2020 (annexe I) susvisé, ou tout texte s'y substituant.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont éloignés de 5 mètres des murs coupe-feu.

Aucun module n'est positionné à l'aplomb de volume du bâtiment où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible. Ces volumes sont déterminés par l'exploitant.

Une coupure électrique générale de l'installation photovoltaïque et une coupure électrique spécifique des onduleurs sont accessibles depuis un local TGBT, en façade.

Une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation est intégrée dans les consignes de sécurité portées à la connaissance du personnel et des services de secours externes.

Article 7.8.4: Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 7.8.5 : Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 7.8.6 : Chauffage

Article 7.8.6.1. Chaufferie

Les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, ou tout texte s'y substituant, s'appliquent.

Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.8.6.2. Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.8.7 : Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

En cas de perte de l'alimentation électrique, tous les organes qui ont une alarme défaut doivent être mis en sécurité positive :

- la détection incendie par sprinkler est toujours active, de même pour le démarrage des groupes. Les pompes sont alimentées au moyen d'une réserve indépendante de fuel d'une capacité suffisante pour assurer un fonctionnement pendant 2 h ;
- la détection incendie alimentée électriquement (cellules, chaufferies) a une autonomie de 24 h en cas de coupure (batterie) ;
- la détection anti-intrusion est autonome 24 h en cas de coupure de courant (batterie).

Article 7.8.8 : Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher, place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18020 Bourges CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. la Ministre de la Transition Écologique - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir , La Chapelle Saint-Ursin, Morthomiers, Marmagne et Le Subdray .

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale d'un mois.

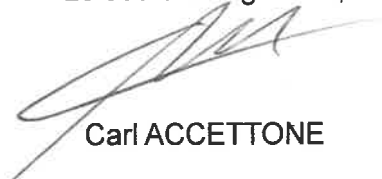
CHAPITRE 8.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers ainsi qu'à la société URSIMMO.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Carl ACCETTONÉ